



Bruxelles, le 13 avril 2015
(OR. fr)

Dossier interinstitutionnel:
2013/0024 (COD)

7767/15
ADD 1

CODEC 462
EF 64
ECOFIN 234
DROIPEN 29
CRIMORG 31

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les informations accompagnant les virements de fonds (première lecture) - Adoption a) de la position du Conseil b) de l'exposé des motifs du Conseil = Déclaration

DECLARATION DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Si elle salue le compromis intervenu sur les propositions de directive et de règlement anti-blanchiment, la République tchèque regrette néanmoins que ces actes fixent des règles supplémentaires qui ne correspondent pas comme il se devrait à l'esprit de la recommandation correspondante (n° 11) du GAFI. Cette recommandation se borne à prévoir une durée minimale pour la conservation de tous les documents nécessaires aux poursuites relatives à une activité criminelle. Or, l'article 40 de la proposition de directive anti-blanchiment (de même que l'article 16 de la proposition de règlement) va à l'encontre de la raison d'être et de l'objectif des mesures contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en fixant une période maximale pour la conservation des documents (10 ans). Cette limitation de la durée de conservation des documents est contraire aux besoins des procédures pénales.

Les informations sur les transactions peuvent être importantes pour des enquêtes criminelles portant sur des infractions graves dont le délai de prescription peut aller jusqu'à 20 ans en République tchèque; il peut même n'y avoir aucune prescription pour les infractions pénales de terrorisme, y compris un financement du terrorisme. Les enquêtes sur ces infractions seraient donc souvent gênées par la disparition des éléments de preuve.

Pour la République tchèque, si l'on veut être cohérent avec la raison d'être et l'objectif des actes en question, seule une durée minimale pour la conservation des informations devrait être précisée. C'est aux États membres qu'il devrait appartenir d'évaluer l'opportunité de prévoir une durée maximale, afin de rester en accord avec le délai de prescription fixé au niveau national pour les infractions pénales et avec les besoins de la procédure criminelle.